



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination
des politiques publiques**

ARRÊTÉ N ° 2020-1264 du 22 octobre 2020

portant enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières présentée par le GAEC des MONTBÉLIARDES, sur le territoire de la commune de Vesdun aux lieux-dits «les Forges» et « les Auroux» et de la commune d'Épineuil-le Fleuriel au lieu-dit «Piaujean»

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-755 du 19 juin 2020 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-873 du 10 juillet 2020 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des Montbéliardes relative à l'extension d'un élevage de vaches laitières sur le territoire de communes de Vesdun et d'Épineuil-le-Fleuriel aux lieux-dits "les Forges", "les Auroux" et "Piaujean"

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Cher-Amont, les Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Vesdun et d'Épineuil-le-Fleuriel ;

Vu la demande présentée en date du 3 juin 2020 par le GAEC des Montbéliardes pour l'enregistrement d'installations d'élevage de vaches laitières (rubriques 2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Vesdun et d'Épineuil-le-Fleuriel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2007 pour 95 vaches laitières ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 juillet 2020 et le 02 septembre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 juillet et le 16 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2020 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à gérer les effluents produits conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le SDAGE Loire-Bretagne et les plans d'actions national et régional "nitrates" ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC des MONTBÉLIARDES représenté par Monsieur LAFFIN Simon, dont le siège social est situé à Les Forges 18360 VESDUN, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Vesdun – lieux-dits “Les Forges” et “les Auroux”, et d'Épineuil-le-Fleuriel – lieu-dit “Piaujean”. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'élevage de bovins classée sous le numéro 2101-2.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Élevage de vaches laitières b) De 151 à 400 vaches	Installations d'élevage	330 vaches laitières	E
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) Élevage de bovins à l'engraissement c) De 50 à 400 animaux	Installations d'élevage	100 animaux	D
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. > à 1 000 m3 mais <= à 20 000 m3.	Hangar de stockage	6 420 M3	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VEDDUN	Section A 925, 926, 929, 931, 932, 933, 1077	Les Forges
VEDDUN	Section F 354, 721, 722	Les Auroux
ÉPINEUIL-LE-FLEURIEL	Section YK 8, 9, 24	Piaujean

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/ décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2. Modalités d'exécution

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Vesdun, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vesdun pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Cher – section ICPE ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'Inspection des installations classées, les maires de Vesdun, Épineuil-le-Fleuriel, Saint-Christophe-le-Chaudry et Saint-Vitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 22 octobre 2020

Le préfet,
Signé
Jean-Christophe BOUVIER